

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 122 (1996)
Heft: 6

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mi-temps

Il y a bientôt cinq ans que la SIA a formulé ses priorités pour les années 90. Il est donc temps de se demander quel a été le chemin parcouru jusqu'à maintenant au cours de cette dernière décennie du vingtième siècle. Or, quel jour serait plus approprié que celui-ci, dernier 29 février avant l'an 2004, jour supplémentaire qui nous est offert tel une pause bienvenue dans notre agenda trop chargé.

Il y a six ans, la SIA tenait à Lucerne un séminaire qui avait pour objectif de développer des idées concernant son avenir, celui de la profession et celui du contexte professionnel des ingénieurs et architectes. Cet effort découlait de la constatation que construire ne signifiait plus la même chose qu'avant, qu'il fallait désormais que chacun d'entre nous se considère comme jouant un rôle-clé en tant que responsable des études, des projets et de l'exécution de constructions en tous genres, un rôle nous obligeant à sortir de notre spécialité au sens strict du terme pour avoir une vision plus globale des choses.

A Lucerne, les thèmes abordés furent principalement ceux de l'environnement, de l'énergie et de l'informatisation. Ces thèmes n'étaient certes pas nouveaux. Mais, à l'époque – et plus particulièrement en vue de la construction de l'Espace économique européen, alors très discutée –, ils revêtaient plus que jamais une importance toute particulière. C'est dans ce contexte que le Comité central introduisit le concept de « l'environnement aménageable » qui exigeait un point de vue global, les mesures isolées ne suffisant plus.

Dans un même temps, force était de constater que le contexte économique et politique était en pleine évolution – GATT, loi sur les cartels, loi sur les marchés publics –, une évolution qui, alliée à l'euroépanisation de l'économie,

allait avoir des conséquences importantes pour notre profession. Les rapporteurs du séminaire de Lucerne écrivirent à l'époque dans leur introduction : « L'atmosphère de renouveau était impressionnante, tout comme l'impatience de reconnaître au sein de la SIA les signes du changement. » Or, quand on lit les treize thèses présentées, on constate avec étonnement qu'elles ne sont pas nouvelles, qu'elles constituent uniquement une nouvelle analyse, approfondie, et une nouvelle interprétation du premier article de nos statuts. De même, les « Priorités pour les années 90 », inspirées par les thèses lucernoises et publiées en 1991 par le Comité central en guise de programme pour la décennie, ne sont en fait qu'une réactualisation, une réévaluation de ce premier article.

Et pourtant, ces « Priorités » sont plus que cela. Les quatre thèmes principaux – à savoir l'encouragement du dialogue interdisciplinaire, l'amélioration de la formation continue, le développement des règlements, l'extension du domaine des normes vers l'environnement aménageable – peuvent aujourd'hui, dans un contexte économique qui a changé, être considérés comme à la fois visionnaires et explosifs.

Hokusai

Le renouveau annoncé, ce départ vers un avenir certes semé d'embûches, mais malgré tout clairement défini, s'est transformé en une traversée incertaine. Un vent violent s'est levé, la tempête gronde. Et les vagues ne sont pas les seules à faire tanguer et rouler notre embarcation. Non, à l'intérieur même de la coque de noix règne une grande agitation.

Mais que s'est-il passé au juste ? Il était prévisible que, même après le résultat négatif de la votation sur l'entrée de la Suisse dans l'EEE, nous ne pourrions éviter de nous confronter à la libéralisation et à la rationalisation en cours sur notre continent. Car l'économie suisse

est loin d'être autonome. Elle est depuis toujours étroitement liée, pour le meilleur et pour le pire, à l'économie européenne. Or, actuellement, celle-ci n'est pas au mieux de sa forme.

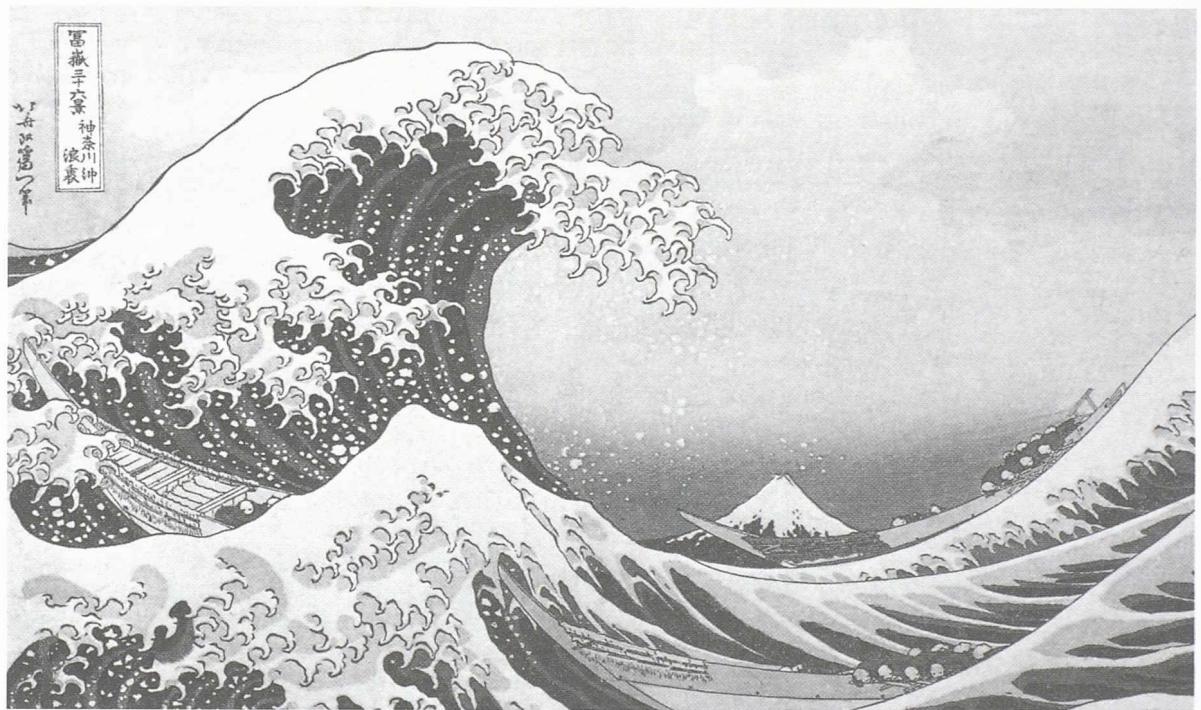
Mais ce n'est là qu'un aspect du problème. La pression extérieure a également des conséquences sur les relations que nous entretenons entre nous, en tant que concurrents. Malgré la solidarité qui nous unit, elle a en effet considérablement réduit notre marge de manœuvre à tous. Or, dans ce contexte, deux instruments destinés en fait à élargir notre compétence et à améliorer les performances de chacun d'entre nous – à savoir le modèle de prestations MP 95 et l'assurance de qualité – ont commencé à être suspectés de n'être rien d'autre que des sortes de massues visant à éliminer la concurrence.

Dans ces conditions, il est évident que notre traversée en bateau n'est plus une simple partie de plaisir. Cela dit, il faut se souvenir que dans le premier article de nos statuts, dans les premiers et deuxièmes alinéas, on ne parle pas uniquement des membres, dont notre société veut défendre les intérêts, mais aussi de la réputation de la profession dans son ensemble. Or, tout le monde sait que les architectes et les ingénieurs ne sont pas toujours vus d'un très bon œil et que nombreux sont ceux qui critiquent notre système de tarification ainsi que de la manière compliquée et « lourde » dont on construit dans ce pays.

Le MP 95 et l'assurance de qualité ne sont donc pas, pour en revenir à Hokusai, des obstacles semés sur notre chemin, mais bien à la fois les rames et le gouvernail qui nous permettront, malgré le mauvais temps et la mer agitée, d'atteindre notre objectif, le Mont Fuji, l'endroit où nous aimerions pouvoir jeter l'ancre dans cinq ans.

Le Fuji-yama s'est rapproché

Si nous tentons de voir plus loin, par-delà la tempête, nous remar-

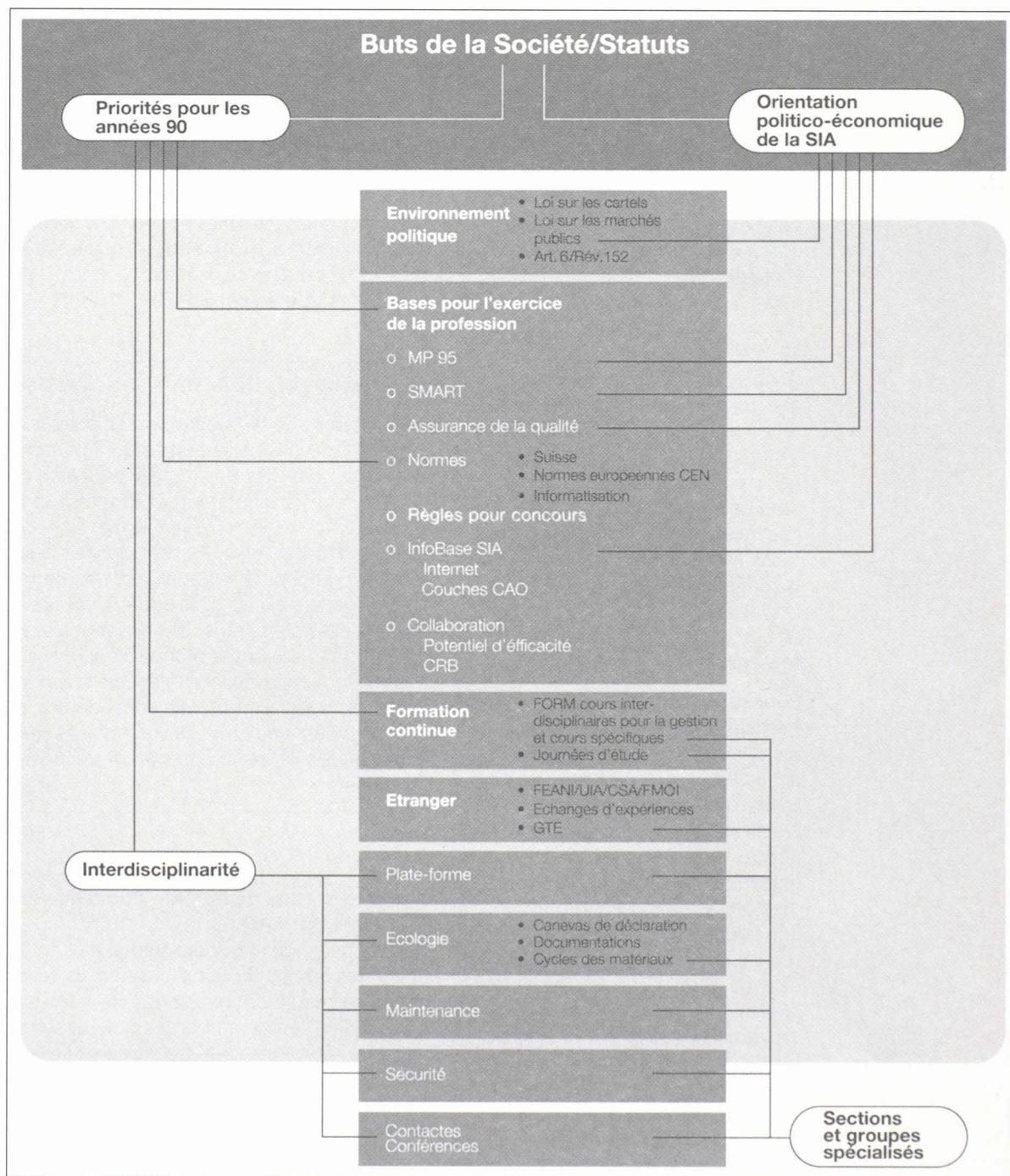


quons que cette traversée difficile ne nous a pas uniquement amené à affronter des vagues menaçantes. Elle nous a également permis de nous rapprocher de notre but:

- En 1992, Unitas a publié dans *IAS* une suite de douze articles confrontant la construction aux contextes culturels dans lesquels elle s'insère. C'est à partir de là que se sont développés les thèmes de la plate-forme « A propos de construction » par laquelle la SIA s'est adressée directement, en tant qu'association professionnelle, aux responsables du dicastère des travaux dans les communes.
- Au niveau du perfectionnement professionnel et interdisciplinaire, on a vu la création de *FORM*, la formation continue pour le développement de l'esprit d'entreprise des bureaux d'études de la SIA. Jusqu'à maintenant, l'accent a été mis sur les possibilités qui nous sont offertes lorsqu'il s'agit de diriger une entreprise, un domaine qui n'a pu être abordé au cours de nos études et qui fait désormais l'objet de cours spécifiquement destinés à notre branche.
- En ce qui concerne les normes – et bien que le vent européen souffle de plus en plus fort –, il y a également eu des choses de faites. C'est ainsi que, principalement en matière d'écologie, nous sommes en train de poser de nouveaux jalons et de définir des domaines qui, récemment encore, étaient considérés comme impossibles à normaliser. Le fruit de ces efforts doit être compris comme des indications permettant de considérer l'environnement aménageable de manière critique, de réfléchir à ce qui peut être aménagé ou non et d'examiner les projets de manière à savoir s'ils servent ou non cet environnement.
- Suite à une analyse approfondie des conditions de base dans lesquelles se déroulent aujourd'hui les processus de construction en Suisse, nous avons développé, en collaboration avec la Société suisse des entrepreneurs, le concept *SMART*, présenté en 1995 dans le cadre de *Swissbau*, la Foire de la Construction de Bâle. Avec ses nouvelles formes d'offres, *SMART* doit contribuer à optimiser les processus de construction, notamment en proposant des solutions dans le domaine du partenariat entre le maître d'ouvrage, le concepteur et l'entrepreneur au niveau des objectifs et de la transparence des coûts, des processus et des responsabilités.
- Avec *SMART*, le modèle de prestations MP 95, la mise en pratique des différents éléments définis par la gestion de la qualité et de *FORM*, nous avons fait les premiers pas dans la bonne direction, nous avons formulé les objectifs et disposons aujourd'hui des instruments exigés par l'orientation politico-économique 1995 de la SIA visant à résoudre les problèmes existants et ceux que vont principalement rencontrer dans un proche avenir les petits et moyens bureaux d'études.

En guise de conclusion

Le 29 février, ce jour supplémentaire qui m'est offert par l'année bissextile, me permet de me consacrer, une fois n'est pas coutume, à ce que je faisais avant mes vingt-



six ans passés à la SIA: le dessin. Bien sûr, je ne dessinerais pas des vagues, comme Hokusai. Non, en raison de ma formation technique, je dresserai une carte systématique, une sorte de carte maritime, sur laquelle on peut voir les courants et les routes, les marées, les écueils et les brisants dont nous

devrons tenir compte tout au long de notre traversée.

Le schéma illustrant ces propos montre comment nous pourrons atteindre notre objectif, à savoir la réalisation des priorités fixées par la SIA pour les années 90 dans le cadre politico-économique actuel – des données auxquelles nous ne

pouvons nous soustraire – à l'aide des instruments de navigation et de propulsion que nous avons choisi de nous donner.

Exploitons à fond les possibilités de ces instruments! Mettons le cap sur l'avenir!

Caspar Reinhart,
secrétaire général

Vote général: les raisons de la révision présentées par la direction de la Société

La révision de l'article 6 des statuts de la Société

Lors de leur assemblée du 17 novembre 1995, les délégués des sections et des groupes spécialisés ont, à une très large majorité, accepté la version révisée de l'article 6 des statuts de la Société. Cette révision de l'article 6 est indispensable et le texte approuvé par l'assemblée des délégués ne concède que le strict minimum aux nouvelles exigences politico-économiques qui l'ont motivée. L'article révisé autorise en effet le maintien de bases importantes pour l'exercice de nos professions, il n'entraîne guère de changements dans la pratique actuelle et il permet à la Société de se consacrer aux tâches qui sont essentielles pour son avenir.

Pourquoi la révision de l'article 6 est-elle nécessaire ?

Les objectifs stratégiques de la SIA

La SIA oeuvre depuis des années à améliorer et à adapter à des exigences qui se modifient rapidement les bases sur lesquelles ses membres exercent leur profession. Son rapport de politique économique, des outils tels que le modèle de prestations 95, le projet SMART et la gestion de la qualité, sans oublier l'offre FORM pour la formation et le perfectionnement professionnels sont autant d'instruments destinés à soutenir les efforts des architectes et des ingénieurs pour se maintenir sur un marché de plus en plus compétitif et soumis aux exigences d'une libéralisation généralisée (loi sur les cartels et dispositions sur les achats et soumissions publics au plan national; accords du GATT au niveau international). Aucune branche, ni aucun corps de métier ne saurait se soustraire à cette nouvelle donne et aux modifications législatives qui en découlent. C'est pourquoi la grande majorité

des membres de la SIA attendent de leur association professionnelle qu'elle s'engage en leur faveur et évalue soigneusement où et comment leurs intérêts légitimes pourront être défendus avec le plus d'efficacité. C'est dans ce contexte et après mûre réflexion que le Co-

mité central et l'assemblée des délégués ont décidé de réviser l'article 6 des statuts, qui définit les devoirs des membres, et d'y supprimer l'obligation de respecter des tarifs.

Un article controversé

En vertu de l'ancien article 6 des statuts, les membres s'engagent envers la SIA à respecter ses règlements – dont les RPH font égale-

Art. 6 des statuts de la SIA – ancienne version

« Les membres de la Société s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs, de leurs collaborateurs et de leurs subordonnés. Ils s'engagent à respecter les règlements établis par la Société. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils appliquent les normes, directives et recommandations techniques de la Société. Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir. Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de la part de tiers. »

Art. 6 des statuts de la SIA – nouvelle version approuvée par l'AD

« Les membres de la Société s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs, de leurs collaborateurs et de leurs subordonnés. Ils s'engagent à respecter les règlements établis par la Société assumer leur responsabilité professionnelle et éthique envers la société et l'environnement et à respecter les règlements, normes, directives et recommandations établis à ce sujet par la Société. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils appliquent les normes, directives et recommandations techniques de la Société.

Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir. Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de tiers. »

Les compléments apportés à la version originale sont mis en évidence par l'*italique*, le passage abandonné a été barré.

ment partie. L'obligation qui en a été déduite pour les membres SIA d'appliquer les règlements sur les honoraires a déjà donné lieu à des débats au cours des années quatre-vingt. Sur le plan interne, les critiques ont surtout été formulées par des propriétaires de bureaux d'étude qui ressentaient cette obligation comme une entrave à la conduite de leur entreprise selon les lois du marché. De leur côté, les mandants et le public se sont aussi régulièrement élevés contre ce qu'ils considéraient comme des tarifs imposés, et nos professions ont ainsi bien souvent été mises dans le même panier que des confréries comme celles des médecins, des dentistes et des avocats, qui pratiquent des tarifs sur lesquels le citoyen ne se sent aucune prise. Or ceux-ci sont aujourd'hui également sous la loupe de la Commission des cartels.

La SIA ne doit pas être assimilée à une organisation cartellaire
 La volonté déclarée de maintenir l'ancien article 6 équivaut à une affirmation officielle. Or il serait fâcheux de conforter le public dans l'impression qu'architectes et ingénieurs défendent ou veulent s'assurer un revenu protégé par leur association professionnelle. Outre le fait qu'elle contrevient à la nouvelle législation économique en vigueur, une telle attitude est aussi en contradiction avec l'esprit d'entreprise sensé caractériser le concepteur moderne.

L'écart entre la théorie et la pratique

Le marché actuel ne permet plus guère de maintenir des tarifs relatifs aux honoraires. Ainsi, ce sont aussi bien des mandataires que des mandants qui ont dernièrement récusé l'application des tarifs SIA sur les honoraires.

La réponse de la SIA

Il s'agit en l'occurrence de procéder à une révision de l'article 6 qui préserve tout ce qu'il est possible de maintenir en ne modifiant que le strict nécessaire. C'est pourquoi

L'alternative

La SIA a le choix entre deux possibilités :

| Article 6 des statuts – non modifié | Article 6 des statuts – révisé |
|--|---|
| Règlements sur les prestations et les honoraires (RPH) | Règlements sur les prestations et les honoraires (RPH) |
| <ul style="list-style-type: none"> • abandon de la partie relative aux honoraires • pas de modification en ce qui concerne les prestations | <ul style="list-style-type: none"> • maintien de la partie relative aux honoraires • pas de modification en ce qui concerne les prestations |
| Tarifs pour les honoraires | Bases de négociation |
| <ul style="list-style-type: none"> • abandon complet | <ul style="list-style-type: none"> • maintien de la publication, avec la restriction que les taux de base pour l'établissement du tarif coût ne peuvent plus être automatiquement rattachés à l'indice des salaires et des coûts dans la construction. |

Tant pour le mandataire que pour le mandant, la seconde solution est de loin la plus favorable.

le nouveau texte supprime l'obligation pour les membres SIA d'appliquer des tarifs relatifs aux honoraires, tandis que les RPH sont conservés comme une description détaillée de prestations, complétés par des bases de négociation des honoraires. La formulation du nouvel article 6 est en outre plus logique : les responsabilités professionnelles et éthiques des membres et leur devoir de respecter les règlements correspondants s'y trouvent mieux reliés.

Les premiers résultats

La solution retenue a, entre-temps, déjà prouvé sa justesse : la commission des cartels a approuvé la teneur du nouvel article, ainsi que le maintien des RPH en tant que descriptifs des prestations et comme bases de négociation des honoraires. Or un rejet de la révision aurait pour effet de remettre ce précieux instrument de travail en question.

Les effets de la révision

Fonction et portée de l'article 6
 Nos dispositions statutaires obéissent à une structure cohérente : tandis que l'article 1 énumère les buts de la Société, l'article 6 fixe les devoirs de ses membres.

Respectant cette logique, la nouvelle mention, dans l'article 6, des obligations éthiques et professionnelles des membres face à la société et à l'environnement n'a donc de sens qu'à cet endroit.

Quels sont les changements introduits par le nouvel article 6 ?
 Sur le papier, l'obligation, contraire à la législation sur les cartels, de respecter les règlements particuliers contenant des barèmes de rémunération, est remplacée par l'énoncé des devoirs des membres en matière de responsabilité professionnelle et éthique.

En pratique, la révision entraîne peu de changements : nous savons maintenant par expérience que les prix sont dictés par le marché et non par les recommandations de la SIA sur les honoraires.

L'article 6 des statuts fait depuis longtemps l'objet des critiques de la Commission des cartels. Cette autorité interprète en effet ce passage de nos dispositions statutaires comme obligeant les membres de la SIA à respecter les tarifs de la Société sur les honoraires, sous peine de sanctions de la part de celle-ci.

Jusqu'ici, les bases de calcul des honoraires ne constituaient en outre pas des valeurs figées, mais

intégraient des coefficients de difficulté, des facteurs de correction et d'autres variables. Le mandataire disposait donc d'une marge de négociation qui le mettait à l'abri d'une violation systématique des règlements professionnels. Autrement dit, la SIA a toujours permis une application de ses bases de rémunération qui soit conforme à l'évolution du marché. La révision de l'article 6 ne fait donc que corriger une formulation, qui était source de malentendus et éloignée de la pratique, pour l'adapter à la réalité effective.

Pourquoi faire spécifiquement référence aux normes techniques ?

Le recueil des normes de la SIA englobe des « normes techniques » et des « normes organisationnelles ». Comme leur nom l'indique, les premières définissent l'art de bâtir dans ses implications techniques concrètes, et elles s'appliquent même si elles ne sont pas nommément mentionnées dans un contrat. A l'inverse, les dispositions de nature organisationnelle fixent la répartition des tâches entre les parties à un contrat et ne s'appliquent donc que dans la mesure où elles figurent dans ledit contrat.

Or les statuts de la SIA ne sauraient avoir pour objectif de contraindre ses membres à introduire, dans chaque contrat, des dispositions prévues par la norme 118 – telles les conditions de paiement par exemple – ou toutes les prescriptions concernant les métiers dans le bâtiment. Chaque membre jouit en effet d'une liberté contractuelle et son usage professionnel des normes organisationnelles est laissé à sa libre appréciation. Il est en revanche juste d'exiger que les membres appliquent les normes techniques (qui, telle la norme sur les structures porteuses par exemple, contiennent des règles de sécurité impor-

tantes pour la société toute entière). La nouvelle formulation de l'article 6 fait donc à juste titre état de cette obligation.

Questions et réponses

Nous souhaitons répondre ici à des questions qui reviennent invariablement dans les discussions sur la révision de l'article 6.

- *Pourquoi la SIA ne répond-elle pas aux menaces de la Commission des cartels par un projet de révision global ?*

C'est exactement dans une telle perspective que s'inscrit la présente révision statutaire ! Le nouvel article 6 constitue une adaptation aux nouvelles conditions-cadre qui se mettent en place.

- *Faut-il vraiment se préparer à des changements fondamentaux touchant au recueil des normes et aux règlements 102, 103 et 108 sur les honoraires ?*

Non. Les modifications introduites dans l'article 6 constituent précisément notre meilleure garantie contre un remaniement imposé des RPH, des normes et des règlements.

- *Est-ce qu'à l'avenir, les membres de la SIA ne seront plus astreints qu'au respect de normes techniques à l'exclusion des valeurs éthiques ?*

L'obligation pour les membres SIA d'obéir à l'éthique professionnelle et d'adopter un comportement respectueux de leur collègues n'est en rien modifiée; ces devoirs sont même explicitement mentionnés dans le nouveau texte. Il est généralement reconnu que les normes dites « techniques » (soit les règles de l'art de bâtir) englobent des responsabilités essentielles. Les RPH (notamment les articles 1.4, 1.6 et ss.), les règlements sur les concours, ainsi que des normes d'une portée significative pour la société et l'environnement (écologie des matériaux de construction, énergie, etc.) demeurent contraignantes pour les membres de la SIA.

L'expression « à ce sujet » dans le nouvel article 6 est uniquement destinée à exclure des aspects commerciaux.

- *Comment la SIA négocie-t-elle avec la Commission des cartels et le préposé à la surveillance des prix ?*

La SIA ne peut se soustraire à des dispositions émanant d'autorités fédérales. L'exemple d'autres associations professionnelles – plus influentes – montre que la voie du refus est sans issue. Car la SIA et le secteur de la construction ne sont pas les seuls à être touchés par les exigences de la libéralisation; quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent (banque, médecine, médecine dentaire), tous les corps de métier et toutes les organisations professionnelles font l'objet de contrôles de la Commission des cartels et de la surveillance des prix. Un refus de notre part entraînerait des suites judiciaires qui ne peuvent que nous nuire, et seul le dialogue avec les autorités concernées permet d'espérer quelques succès. Cela suppose toutefois que l'on soit prêt à faire preuve de souplesse.

- *En quoi l'article 6 concerne-t-il le préposé à la surveillance des prix ?*

Les discussions avec « Monsieur Prix » n'ont porté que sur l'automatisme de l'adaptation des valeurs publiées chaque année comme bases de calcul dans les RPH.

Conclusion

La révision de l'article 6 est une mesure indispensable à l'avenir de la SIA. Cette réalité a d'ailleurs été corroborée par le oui massif de l'assemblée des délégués au projet de révision.

Afin de permettre à la SIA de continuer à représenter efficacement ses membres dans les temps difficiles que nous traversons, le CC recommande de voter oui à la révision de l'article 6.

Modification de l'article 6: pourquoi il faut dire non ! Les raisons du groupe d'action SIA

Ingénieurs et architectes, indépendants et salariés:
ceci nous concerne tous !

Voici la rédaction approuvée par l'assemblée des délégués à Olten, en novembre 1995.

Art. 6 des statuts de la SIA - nouvelle version approuvée par l'AD

«Les membres de la Société s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs, de leurs collaborateurs et de leurs subordonnés. Ils s'engagent à respecter les règlements établis par la Société assumer leur responsabilité professionnelle et éthique envers la société et l'environnement et à respecter les règlements, normes, directives et recommandations établis à ce sujet par la Société. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils appliquent les normes, directives et recommandations techniques de la Société.

Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir. Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de tiers.»

Les compléments apportés à la version originale sont mis en évidence par *l'italique*, le passage abandonné a été barré.

Cette modification n'est de loin pas aussi innocente qu'elle en a l'air.

- En remplaçant le terme « respecter les règlements » par « assumer les responsabilités », la nouvelle version de l'article 6 dégage les membres SIA du respect des règlements 102, 103, 104, 108 et 110 sur les barèmes d'honoraires. La concurrence se ferait donc sur les prix de leurs prestations. Dès lors, ingénieurs et architectes seront désarmés face aux concurrents (SIA !) qui se livrent au dumping !
- Le terme vague « à ce sujet » réduit l'engagement à des valeurs générales telles que « société et environnement... diversité culturelle », etc. pour lesquelles il n'existe ni règlements, ni normes SIA.
- L'article modifié ne « libéralise » pas seulement les règlements d'honoraires, mais aussi tous les sujets « non techniques », comme le code d'honneur (151), les concours (règlements 152, 153), la pu-

blicité (règlement 154), etc. La notion d'éthique peut-elle encore être assimilable à la SIA qui veut contraindre ses membres à n'observer, dans l'exercice de leur profession, que « les normes, les directives et recommandations techniques de la Société » ?

Par ailleurs, rappelons que les aspects culturels et éthiques («...responsabilité envers la société...») n'ont rien à faire dans l'article 6, puisqu'ils sont déjà évoqués dans l'article 1 des statuts.

Et si la nouvelle formulation de l'article 6 n'était qu'un alibi ?

La modification de l'article 6...

... s'inscrit dans une stratégie dangereuse

Elle est déclenchée par le Comité central qui cherche, de son propre aveu, à « sauver tout ce qui peut encore l'être ». Cette position sur la défensive conduit à des actions décousues et aux effets dévastateurs.

Exemple: la décision du Comité central, qui n'a pas attendu la mo-

dification de l'article 6 pour faire 61 évoluer en ce sens l'intitulé des règlements sur les honoraires 102, 103, 104, 108, 110... vérifiez vous-même les « applications » annuelles:

- 1994: « Tarifs à appliquer »
- 1995: « Bases pour les honoraires...»
- 1996: « Bases pour la négociation des honoraires...»

Le barème d'honoraires a donc actuellement déjà perdu son caractère obligatoire, et qui sait ce que nous réserve 1997 ?

... affaiblit la SIA

Elle assimile les membres indépendants à des entreprises en les forçant à entrer en concurrence sur les prix.

« Que le moins cher gagne ! » aura cinq conséquences graves sur les prix:

- la division des membres SIA, poussés au dumping,
- la diminution inévitable de la qualité de toutes les prestations SIA,
- la réduction de la rémunération qui ne sera pas sans conséquence tant pour les indépendants que pour les salariés SIA,
- la dévalorisation du label de qualité SIA, jusqu'alors principal atout de la Société,
- le démantèlement de la SIA par l'affaiblissement de ses membres sur un marché dicté désormais par la course au rabais.

... ampute la SIA

Elle prive la SIA de l'essentiel de ses prérogatives qui ont eu, jusqu'à présent, la vocation de promouvoir et protéger les règles de l'art de nos métiers, dans un esprit d'éthique digne de ce nom.

... exclut la SIA

Elle conduit à s'appliquer aux seules normes, directives et règlements techniques, alors que sur ce plan, la SIA est en train de renoncer à ses propres règles au profit des normes européennes.

... n'a pas de justification sur le plan international

Lors de la signature des accords du GATT à Marrakech, l'accord sur les biens marchands (GATT) et celui sur les services (GATS) ont été dissociés, en particulier pour ce qui concerne les délais de mise en application. Ainsi aucun délai n'a été fixé dans le cadre du GATS, susceptible de remettre en question les barèmes d'honoraires.

Pour l'avenir de l'ingénieur et de l'architecte SIA:

votons non à la modification de l'article 6

La modification de l'article 6 des statuts ne peut pas être acceptée telle qu'elle a été votée par l'assemblée des délégués à Olten.

Il faut que nous mettions un terme à la politique du coup par coup sous la pression de « menaces » extérieures telles que celles de la Commission des cartels. Ainsi sera stoppé l'engrenage qui a déjà conduit le Comité central à décreté que, malgré la modification de l'article 6, d'autres modifications importantes seraient nécessaires.

En refusant de toucher à l'article 6, nous maintenons l'espace nécessaire à la reconstruction d'une politique globale SIA fondée sur la préservation des valeurs fondamentales qui s'inscrivent dans une évolution compatible avec notre éthique.

Une baisse de la qualité des prestations mènerait la SIA à sa perte et nos professions à la dérive.

En votant non à la
modification de l'article 6:

- nous préservons le respect mutuel assurant le maintien de la qualité SIA,
 - nous reconstituons la cohésion entre la base, ses délégués et le Comité central, indispensable - à long terme - à la survie de la Société,
 - nous incitons le Comité central à établir une stratégie conduisant à une démarche cohérente globale SIA,
 - nous demandons la reconsideration des actuels instruments normatifs et de recommandation, dans une optique de politique professionnelle qui va au-delà d'une simple orienta-

tation politico-économique et qui permet de négocier sur des bases justes avec nos interlocuteurs et, en particulier, la Commission des cartels,

- nous soutenons ainsi toute action véritablement au bénéfice de chacune de nos professions: les indépendants et les salariés, les architectes, les ingénieurs civils, électriciens, mécaniciens, les ingénieurs du génie rural, géomètres, agronomes, forestiers, chimistes, physiciens, géologues.

Pour le groupe d'action SIA :

J. Blumer, J.-P. Branschi, J.-P. Chabbe, G. Collomb, M. Dembowska, R. Diener, L. Frei, A. Galfetti, M.-H. Hausammann, F. Kontoyanni, J. Kyburz, R. Luscher, G. Monay, D. Papadaniel, P.-H. Schmutz, L. Snozzi, A. Spitsas, J.-M. Yokoyama ...

Conformément à l'article 32 des statuts, le Groupe d'action SIA a demandé que la décision d'Olten soit examinée à la prochaine réunion.

soit soumise à une consultation écrite des membres (vote général).

300 signatures étaient nécessaires : 1300 membres, dont les noms suivent, ont demandé un vote général.

Section neuchâteloise

Candidatures

M. Thierry de Poutalès, architecte diplômé EPFL (Parrains: MM. Jean-Lou Rivier et Michel Tanner)

M. Fabien Coquillat, architecte EA Versailles (Parrains: MM. Eric Repele et Michel Tanner)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 7 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours*.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

SIA vaudoise

Candidatures

M. Jean-Luc Andenmatten, ingénieur du génie rural et géomètre, dipl. EPFL en 1981 (Parrains: MM. Armand Rudaz et Bernard Delacrétaz)

M. Andreas Bassetti, ingénieur civil, dipl. EPFL en 1995 (Parrains: MM. Manfred Hirt et Simon F. Bailey)

M. Daniel Collomb, ingénieur civil, dipl. EPFL en 1986 (Parrains: MM. Michel Mercier et Pierre Epars)

M. Jérôme Zufferey, architecte dipl. EPFL en 1995 (Parrains: Mme Catherine Bender et M. Augustin Michaud)

Nous rappelons à nos membres que conformément à l'article 10 des statuts de la SIA vaudoise, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée *par écrit au Comité de la SIA vaudoise, dans un délai de quinze jours*.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central.

Prix SIA 1996

Pour une construction compatible avec un développement durable

En raison de la longévité des objets bâtis et de l'importance des ressources naturelles, énergétiques et matérielles investies dans leur réalisation, l'environnement construit influence notre cadre de vie de manière décisive. Or dans un espace de plus en plus encombré, il est devenu essentiel de privilégier des principes de construction répondant globalement aux exigences d'un développement durable. Cela suppose une approche de la construction qui englobe toute la durée de vie d'un ouvrage, ainsi qu'une conception architecturale à même de concilier impératifs écologiques et intérêts économiques. Avec les maîtres d'ouvrages, les ingénieurs et les architectes sont au premier chef concernés par ces défis.

Consciente de sa mission en tant qu'association professionnelle, la SIA veut activement encourager une conception de la construction compatible avec les exigences d'un développement durable. Par l'attribution du Prix SIA, elle souhaite honorer des pionniers issus de ses propres rangs et dont les travaux comptent déjà au nombre des réalisations exemplaires d'une telle approche, tout en assurant la promotion des objets ainsi distingués auprès des spécialistes et du public. Dans cette optique, le «Prix de l'énergie SIA», attribué quatre fois entre 1986 et 1992 à des réalisations ménageant les ressources énergétiques, a été redéfini pour récompenser des solutions concourant globalement à une conception durable dans la construction. La distinction officielle est à la fois destinée à encourager la poursuite des efforts déployés dans ce sens et à montrer la voie à suivre aux maîtres d'ouvrages et aux professionnels.

Une conception écologiquement fondée et reflétant la recherche d'un développement durable pour la construction – y compris en ce qui concerne les critères d'exploitation – peut être le fruit d'approches diverses faisant appel à des moyens variés. Des solutions exemplaires peuvent être de nature tout à fait novatrice, mais peuvent également reposer sur une application et une interaction particulièrement judicieuses de techniques connues ne remettant pas en question la conception architecturale d'un objet. Une attention particulière sera donc accordée aux solutions qui se distinguent par un large respect de l'environnement, une exploitation raisonnée des ressources, une faible consommation d'énergie – tant lors de la construction que dans leur phase d'exploitation –, et dont la conception a également intégré le futur démantèlement ou les possibles réaffectations. L'appel de projets pour l'attribution de cette distinction SIA s'adresse aussi bien à des équipes de concepteurs qu'à des maîtres d'ouvrages. Afin de réduire le volume des envois requis, le jugement se déroulera en deux étapes: la première constituera une présélection, à l'issue de laquelle un complément de documentation sera demandé aux responsables des objets retenus pour le jugement final.

Ouverture

1. La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) lance un «Prix SIA» de la qualité durable dans la construction.
2. La SIA appelle maîtres d'ouvrages et équipes de projet à lui soumettre des objets exemplaires par leur respect de l'environnement et leur intégration des exigences relatives à un développement durable. L'édition 1996 du Prix s'adresse en particulier à des projets de transformation, de réaffectation et